



**PROCÈS-VERBAL  
COMITÉ SYNDICAL  
MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025**

Le comité syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) s'est réuni le mercredi 17 décembre 2025 au 1, place de la gare 57280 MAIZIERES-LES-METZ, sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du SERM.

L'ordre du jour était le suivant :

- Point 1 – 2025/34 : Adoption du PV de la séance du 14 octobre 2025
- Point 2 – 2025/35 : Audit de mi-contrat de la DSP : conclusions et avenant n°7 au contrat de concession
- Point 3 – 2025/36 : Débat d'orientations budgétaires 2026
- Point 4 – 2025/37 : Prix de l'eau 2026
- Point 5 – 2025/38 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable 2026
- Point 6 – 2025/39 : Convention relative aux concours apportés par l'Eurométropole de Metz au SERM
- Point 7 – 2025/40 : Autorisation d'ouverture de crédits au budget pour l'exercice 2026
- Point 8 – 2025/41 : Adhésion à la convention de participation des risques de prévoyance du CDG57
- Point 9 – 2025/42 : Adhésion APM
- Point 10 – 2025/43 : Avenant 1 à la convention de partenariat avec la SPL Chambley-Madine relative aux travaux sur les digues du barrage de Madine
- Point 11 – 2025/44 : Participation à l'étude « rédaction des documents juridiques du SAGE Rupt de Mad Esch Trey et d'évaluation environnementale »
- Point 12 – 2025/45 : Désignation des Zones prioritaires des Aires d'Alimentation de captages
- Point 13 – 2025/46 : Communication des décisions prises
- Point 14 – 2025/47 : Informations diverses

**LISTE DES PRÉSENCES / EXCUSÉS / SUPPLÉANCES / POUVOIRS**

**Pour Metz Métropole,**

Monsieur Jean-Louis BALLARINI	Présent
Madame Rachel BURGY	Présent
Monsieur Henri HASSER	Pouvoir donné à Mme BURGY
Monsieur François HENRION	Présent
Monsieur Walter KURTZMANN	Présent jusqu'au point 3, pouvoir donné à M. HENRION
Monsieur Alain PIERRET	Présent
Monsieur Bernard STAUDT	Présent

**Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle,**

Monsieur Julien FREYBURGER	Excusé
Madame Catherine LAPOIRIE	Présente
Monsieur Jacques WEINBERG	Excusé

**Pour la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange,**

Monsieur Laurent EHLINGER	Présent
---------------------------	---------

Le quorum est atteint.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :**

Monsieur Fabien BROVILLE, SERM  
Madame Frédérique BAUSSAN, SERM  
Monsieur Adnane LAAMACH, SERM  
Monsieur Dimitri CARBONNET, Metz Métropole  
Monsieur Yannick NIEDZIELSKI, CC Rives de Moselle

\*\_-\*\_-\*

Madame la Présidente accueille les membres du comité syndical et remercie la Communauté de communes Rives de Moselle de l'accueil du comité syndical dans ses locaux.

Avant d'ouvrir la séance, Madame la Présidente présente le trophée et la labellisation « Territoire d'eau en transition écologique » obtenue par le SERM et délivrée par AMORCE. Ce label récompense les politiques publiques ambitieuses du SERM en faveur d'une gestion durable de l'eau, au service de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique

Après avoir apprécié le quorum, la séance est ouverte à 16h45.

M. LAAMACH est désigné secrétaire de séance.

**Point 1 – Adoption du PV de la séance du 14 octobre 2025**

Par souci de transparence et de traçabilité des débats et délibérations du Syndicat des Eaux de la Région Messine, il est demandé aux délégués siégeant au comité syndical d'approuver le procès-verbal de ses réunions.

À ce titre, le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025 est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2021 relative au règlement intérieur du SERM ;  
D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité syndical qui s'est tenue le 14 octobre 2025.

**INTERVENTIONS**

/

Le point est adopté à l'unanimité.

## Point 2 – Audit de mi-contrat de la DSP : conclusions et avenant n°7 au contrat de concession

Le SERM a commandé en 2024 un audit de mi-contrat, réalisé par le cabinet Espelia.

Cet audit avait pour but de vérifier si les obligations contractuelles du contrat de délégation sont respectées, de faire un point sur l'état d'avancement des obligations mises à la charge du délégataire et de s'intéresser à l'évolution des charges et produits.

Le cabinet a rendu les conclusions qui suivent :

**Les principales conclusions de l'audit du contrat sont les suivantes :**

- Compte-tenu de la complexité et de l'étendue du service concédé, le niveau de service rendu par l'Exploitant est très bon, l'ensemble des engagements contractuels sont globalement tenus,
- Toutefois certaines améliorations pourraient être apportées, notamment dans la transparence de l'exécution du contrat (suivi des travaux de renouvellement, suivi des travaux concessifs y compris des travaux entrant dans le cadre du « fonds 10 centimes », comptes-rendus d'activité plus réguliers, meilleure communication avec la Collectivité, ...),
- Bien que les charges de structure aient fortement augmenté ces dernières années, notamment en raison de nombreuses embauches au niveau Région, le niveau de charges déclaré par le Délégataire reste cohérent avec le périmètre du service exploité,
- La formule d'actualisation est inflationniste, notamment en raison des changements introduits par l'avenant 4 (pondération des indices au profit de l'indice Electricité et prise en compte d'un coefficient volumique),
- En conséquence, le taux de marge du contrat est nettement plus élevé que celui prévu initialement au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

En complément, le cabinet a proposé 13 recommandations sur la gestion du service public de l'eau.

Ces recommandations ont été prises en compte par le SERM afin de les inscrire dans un nouvel avenant, de les traiter dans un protocole de fin de contrat ou dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public car il est l'occasion de remettre à plat l'ensemble des obligations contractuelles.

L'ensemble des 13 recommandations proposées par le cabinet et des suites proposées sont listées ci-dessous.

Proposition du cabinet		
Thème	Proposition du cabinet	
1	Télérelève	Insérer des engagements de performance
		La mise en place de la télérelève dépend également des communes pour autoriser l'installation de répéteur sur les candélabres. Une action de communication a été initiée auprès des communes pour les informer du projet, de l'intérêt pour leurs usagers de cette amélioration de la qualité de service et du cadre réglementaire. Dès lors, le délégataire est déjà chargé du déploiement de la télérelève. Le projet d'avenant n°7 met à la charge du délégataire une obligation chiffrée de résultat de remplacement de compteurs. Le non-respect de cette obligation fait l'objet d'une pénalité nouvelle.
2	Les pénalités	Réduire ou supprimer les causes de non-application Prévoir au rapport annuel les éléments permettant le contrôle des engagements sanctionnés
		L'audit a fait apparaître que la rédaction de certaines pénalités pouvait être soumise à interprétation. Le SERM a inséré au projet d'avenant n°7 des pénalités pour continuité de service en l'absence d'intervention d'urgence dans les délais fixés, en l'absence de remplacement de compteurs (point cité supra) et a précisé les cas des pénalités susceptibles d'être appliquées en cas de non-conformité.
3	L'utilisation du fichier abonnés	Encadrer l'utilisation du fichier à des fins commerciales
		Le projet d'avenant n°7 insère une obligation nouvelle pour le délégataire.
4	Les cas d'irresponsabilité	Encadrer ces situations
		Le projet d'avenant n°7 réduit les cas d'irresponsabilité du délégataire.
5	Imprécisions de rédaction	Fixer plus précisément les engagements de délais
		Cette recommandation vise à remplacer la mention "dans les meilleurs délais" à trois obligations du délégataire. Une meilleure rédaction peut apparaître opportune mais elle doit pouvoir s'adapter à toutes les situations. De plus, ces points ne font pas l'objet de difficultés contractuelles. En l'état, il convient d'envisager une meilleure rédaction dans le cadre d'un prochain contrat.
6	Clause de réexamen	Réduire et / ou préciser les modalités d'action de la clause
		Ces clauses de réexamen sont aussi bien favorables au SERM qu'au délégataire. Pour autant, l'activation de ces clauses n'oblige pas à une modification contractuelle. Il convient donc de maintenir la disposition contractuelle en l'état.
7	Biens de retour	Sécuriser la définition et requérir du concessionnaire un inventaire respectant la catégorisation
		L'audit a mis en lumière la nécessité de prévoir un protocole de fin de contrat afin de clarifier la situation de l'ensemble des biens, mais aussi du personnel. Des dispositions contractuelles de fin de contrat figurent déjà dans le contrat actuel. Une discussion sera engagée avec le délégataire avant l'échéance du contrat sur les points soulevés dans le cadre de l'audit.
8	Redevance d'occupation du domaine public	Fixer le principe de la redevance, son montant et au besoin ses modalités d'actualisation

	<p>À la signature du contrat en 2018, le choix avait été fait de ne pas mettre à la charge du délégataire de RODP d'autant que le SERM n'aurait pas eu la capacité de les prévoir car il venait d'être créé. De plus, il n'a pas encore de qualité pour le faire (les biens appartiennent encore à la commune de Metz). Selon l'évolution de la situation juridique, une RODP pourra être mise à la charge du délégataire lors d'un prochain contrat. Il est précisé que toutes les autres RODP du service (VNF, service des armées par exemple) sont déjà à la charge du délégataire.</p>	
9	Création de branchements	Retirer l'exclusivité du concessionnaire en encadrant le recours à un opérateur tiers
	<p>Conformément aux dispositions des articles 28.3 et 39.3 du contrat actuel, il n'existe pas d'exclusivité du concessionnaire pour la réalisation des branchements liés à des travaux de renforcement ou d'extension de réseau.</p>	
10	Actualisation	Supprimer le coefficient Kv (volumes) Revoir la pondération des indices (électricité) Régulariser les indices INSEE
	<p>Une nouvelle formule est définie dans le projet d'avenant n°7 afin de corriger l'effet de certains indices et supprimer l'effet de correction volumique sur la part fixe.</p>	
11	Suivi des fonds (renouvellement, investissement)	Améliorer les modalités de suivi des fonds Augmenter la fréquence des rendus
	<p>Un point sur l'ensemble des fonds a été réalisé et des modalités de suivi ont été définies dans le cadre du corpus contractuel actuel. Aucune modification contractuelle n'est donc à prévoir, d'autant que le cabinet Espelia a souligné cette évolution en cours d'audit.</p>	
12	Mécanisme de partage des bénéfices	Introduire un mécanisme de partage des bénéfices
	<p>Le projet d'avenant n°7 prévoit une réduction des produits du délégataire et l'abondement complémentaire des fonds par le délégataire. Ces modifications conduisent à augmenter les recettes touchées par le SERM et à augmenter les travaux à la charge du délégataire sans produits supplémentaires.</p>	
13	Structure tarifaire	Revoir les tranches tarifaires Introduire une facturation à l'unité de logement
	<p>La structure tarifaire est effectivement un sujet majeur. Il implique une connaissance très fine des usagers, et une rigueur méthodologique pour anticiper et mesurer toute évolution. Par ailleurs, un diagnostic territorial d'accès à l'eau est en cours et il serait précipité de modifier la structure tarifaire sans avoir les conclusions du diagnostic. Cette réflexion pourrait être menée à l'occasion du prochain contrat.</p>	

Un avenant n°7 est ainsi proposé pour tenir compte des recommandations pour :

- ✓ mettre à la charge du délégataire une obligation chiffrée de résultat de remplacement de compteurs. Le non-respect de cette obligation fait l'objet d'une pénalité nouvelle.
- ✓ prévoir des pénalités concernant les obligations liées à la continuité de service.
- ✓ préciser les dispositions relatives aux pénalités susceptibles d'être appliquées en cas de non-conformité.
- ✓ insérer une obligation nouvelle sur la transmission des fichiers abonnés à des fins commerciales.
- ✓ réduire les cas d'irresponsabilité du délégataire.
- ✓ modifier la formule d'actualisation des tarifs, baisser les produits du délégataire et limiter les évolutions de tarif.
- ✓ mettre à la charge du délégataire des investissements supplémentaires sans augmentation de ses produits.

En outre à l'occasion de cet avenant n°7 :

- ✓ il est acté la réintégration par le SERM du poste de chargé de la préservation de la ressource et la compensation de cette baisse de charge pour le délégataire par des investissements supplémentaires.
- ✓ il est tenu compte de l'évolution de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, dite réglementation « anti-endommagement ». Le SERM demande au délégataire de réaliser, à chaque demande des entreprises, le repérage sur place des réseaux pour pallier l'absence de classe A, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ces repérages seront facturés en application du bordereau des prix qu'il y a donc lieu de compléter dans le cadre du présent avenant.
- ✓ Le SERM fait évoluer le règlement de service afin de se doter d'outils plus contraignants pour mener à bien son objectif réglementaire de remplacement des compteurs de plus de 15 ans. Des pénalités à la charge des usagers sont mises en place pour ceux qui ne donnent manifestement pas suites aux sollicitations pour remplacement de compteur. Les éventuels produits générés par ces pénalités seront versés au fonds communication du SERM.

Enfin, au regard de la situation connue à la signature de cet avenant, il est très probable que les volumes vendus au site actuellement propriété de la société NOVASCO accusent une forte baisse. Les parties s'engagent à se rencontrer pour définir la manière de prendre en compte cette baisse de volume (souscription à 1 million m<sup>3</sup>).

Il est proposé au Comité Syndical :

VU le contrat de concession pour la gestion de l'eau potable du 20 décembre 2018 ;

VU l'article R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique ;

VU le projet d'avenant n°7 au contrat de concession présenté en annexe ;

CONSIDÉRANT les conclusions et recommandations du rapport d'audit de mi-contrat de la délégation de service public ;

DE PRENDRE ACTE des recommandations et des suites données à l'audit de mi-contrat de la délégation de service public ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant n°7 du contrat de concession de service public ainsi que tout document s'y rapportant ou pris en son exécution.

## **INTERVENTIONS**

M. KURTZMANN s'interroge sur plusieurs points dont les tarifs appliqués dans le cadre du bordereau des prix unitaires et sur la nécessité de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place de la télérelève. Il ajoute que le délégataire demande 100% du paiement des devis à l'occasion des travaux de branchement pour les usagers. Il demande que l'intégralité de la somme ne soit pas payée par les usagers avant travaux.

M. HENRION souhaite également que le SERM s'assure que le système de télégestion puisse être repris par le SERM quel que soit le mode de gestion.

M. BROVILLE indique que le projet de règlement de service confirme un acompte de 80% avant démarrage des travaux.

M. NIEDZIELSKI ajoute que dans le cadre de la délégation assainissement, un acompte de 30% est demandé aux usagers dans ces circonstances.

M. KURTZMANN ajoute que la qualité d'intervention des prestataires est très variable et que des difficultés peuvent se poser lors des travaux avec les usagers qui sollicitent la mairie.

Mme la Présidente souhaite que ces remontées d'informations soient prises en compte par le SERM.

M. BROVILLE indique que le SERM peut également être directement sollicité en cas de difficultés sur un chantier et pour constater les éventuels désordres.

S'agissant de la formule d'actualisation, M. KURTZMAN souligne que l'indice lié à l'électricité est décorrélé du coût payé par le délégataire et souligne l'effet inflationniste de l'indice, qui a un effet sur le prix. Il s'interroge sur la manière de revoir cet indice.

M. BROVILLE répond que dans le cadre de l'avenant n°7, la pondération liée à cet indice a été revue afin de réduire son effet inflationniste en cas de crise. Lors du renouvellement de la délégation, il conviendra également de choisir des indices plus pertinents.

M. HENRION souhaite connaitre la stratégie d'investissement du SERM et plus globalement du service de l'eau.

Mme la Présidente répond que le SERM assure désormais un nombre croissant d'investissements et que le schéma directeur d'alimentation en eau potable soumettra aux élus un plan pluriannuel d'investissement. En fonction de la nature des travaux à assurer, certains seront à réaliser par le SERM et d'autres par le délégataire.

M. BALLARINI demande que les communes soient bien informées préalablement à la réalisation des travaux pour changement des prélocalisateurs de fuites.

Le point est adopté à l'unanimité.

### **Point 3 – Débat d'orientations budgétaires 2026**

Le rapport d'orientations budgétaires 2026 est présenté dans le rapport en annexe et via un diaporama.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026 ;

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2026.

### **INTERVENTIONS**

Mme la Présidente indique que ce DOB 2026 s'inscrit dans la continuité des échanges sur le point précédent et des perspectives dressées fin 2024.

M. HENRION souligne que le travail du SERM avec les agriculteurs dans le cadre des paiements pour services environnementaux est souvent mis en valeur au sein des différentes instances de l'eau où il siège, et qu'il convient de le poursuivre car il est jugé exemplaire.

Les élus prennent acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026.

### **Point 4 – Prix de l'eau 2026**

Il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2026 ;

DE FIXER à compter du 1er janvier 2026 les tarifs de la part syndicale de l'eau potable à :

- 0,1727 € HT par m<sup>3</sup> pour la tranche de 0 à 1 m<sup>3</sup> ;
- 0,3000 € HT pour la tranche tarifaire supérieure à 1 m<sup>3</sup>.

## INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité

### **Point 5 – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable 2026**

Les tarifs fixés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Une redevance « consommation d'eau potable »**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,40€/m<sup>3</sup> ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par le délégataire. Les redevances et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

#### **Une redevance performance « des réseaux d'eau potable »**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse est de 0,12€/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance), le coefficient applicable au SERM est de 0,41 en 2026.

En contrepartie, le SERM doit fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SERM les sommes encaissées à ce titre.

Ce supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2025/07 du comité de bassin Rhin-Meuse du 10 octobre 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SERM et la Société Mosellane des Eaux entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et notamment les articles 43 et suivants ;

DE FIXER pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,0492 € HT / m<sup>3</sup> ;

DE PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau ;

D'AUTORISER la Présidente à signer tous les documents et les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **INTERVENTIONS**

M. BROVILLE ajoute que, l'année prochaine, la délibération pourra prévoir une part destinées à compenser les impayés.

Le point est adopté à l'unanimité

## **Point 6 – Convention relative aux concours apportés par l'Eurométropole de Metz au SERM**

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine dont l'Eurométropole de Metz est membre fondateur, a été constitué pour prendre en charge la gestion du réseau historique de production et de distribution d'eau potable de la Ville de Metz, gestion que cette collectivité a assurée pour son propre compte jusqu'au 31 décembre 2017, date du transfert de sa compétence eau à l'Eurométropole de Metz.

Pour permettre au SERM d'effectuer efficacement ses missions et afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics, il est souhaitable que le SERM dispose de certains moyens de l'Eurométropole de Metz.

L'Eurométropole de Metz et le SERM ont convenu de la conclusion d'une convention définissant l'ensemble des prestations et concours, apportés par l'EPCI au SERM pour lui permettre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'ancien réseau messin et sur son périmètre actuel et à venir.

Une convention a été établie à la création du SERM en 2018 et elle a été renouvelée sur la période 2022-2025. Cette dernière arrivant à échéance, il y a lieu de renouveler les termes de la convention sur la période 2026-2030.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention présenté en annexe ;

D'APPROUVER les termes du projet de convention présenté en annexe ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention et ses éventuels avenants ainsi que tout autre document pris en son exécution.

## **INTERVENTIONS**

/

Le point est adopté à l'unanimité.

### **Point 7 – Autorisation d'ouverture de crédits au budget pour l'exercice 2026**

Le code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16 relatif aux remboursements des emprunts) est de 7 911 922,62 €. En application des dispositions précitées, le montant des dépenses à inscrire s'élève à hauteur maximale de 1 977 998,16 €, soit 25 % de 7 911 922,62 €.

Cette autorisation permettra de poursuivre les actions engagées en 2025 et à engager les nouveaux projets dont notamment la maîtrise d'œuvre Ø 900 pour la sécurisation de Corny, les travaux d'extension et de renforcement du réseau de l'avenue de Thionville à Metz, les études pour le passage à la classe A ou encore les travaux sur la continuité écologique sur Arnaville.

Il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-1 ;

VU la délibération du comité syndical n°2025/11 du 17 juin 2025 relative au budget supplémentaire 2025 ;

D'AUTORISER du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget primitif, à mettre en recouvrement les recettes et à engager, à liquider et à mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2025 ;

D'AUTORISER du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite suivante par chapitre (hors remboursement du capital de la dette) : 600 000,00 € au chapitre 20, 200 000,00 € au chapitre 21 et 1 100 000,00 € au chapitre 23.

## **INTERVENTIONS**

/

Le point est adopté à l'unanimité

### **Point 8 – Adhésion à la convention de participation des risques de prévoyance du CDG57**

Par délibération du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Les collectivités financent les garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le Centre de Gestion de la Moselle a conclu un contrat collectif auxquels les collectivités peuvent adhérer.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Invalidité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026 ;
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer ;
- ✓ L'assiette de cotisation retenue : traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA) ;
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;

D'ADHÉRER à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM :

- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire (hors complément indemnitaire annuel).
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 100 € bruts.

AUTORISE Madame la Présidente à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle, ainsi que tout éventuel avenant.

## INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

### Point 9 – Adhésion APM

L'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz (APM) est une association de droit local créée le 27 janvier 1949. Elle a pour mission de :

- maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de la Ville de Metz, de l'Eurométropole de Metz et des organismes assimilés dont le SERM ;
- organiser et de faire fonctionner toute institution d'entraide et d'assistance susceptible d'être mise à la disposition de ses membres ;
- et de susciter et de soutenir toutes initiatives culturelles et sportives.

Ainsi elle contribue à favoriser la proximité, la convivialité et le lien social entre les adhérents et les retraités au travers des sections sportives et culturelles, l'organisation de sorties ou les locations d'appartements de vacances.

Une participation est versée par chaque entité adhérente afin de permettre à l'APM d'assurer la gestion de ses actions. Le coût pour chaque agent adhérent est de 270 €.

En conséquence, il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens fixant le cadre des engagements réciproques des parties pour la réalisation d'actions à caractère social.

Il est proposé au Comité Syndical :

VU les articles L.733-1 et L.733-4 du code général de la fonction publique ;

VU l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

D'AUTORISER l'adhésion à l'APM et le versement d'une participation de fonctionnement à l'association APM équivalente à 270 € par an et par agent adhérent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à la présente délibération dont la convention et ses éventuels avenants.

## INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

### Point 10 – Avenant 1 à la convention de partenariat avec la SPL Chambley-Madine relative aux travaux sur les digues du barrage de Madine

Le comité syndical a adopté le 17 juin 2025 deux conventions avec la SPL Chambley-Madine pour d'une part veiller à l'adéquation des interventions découlant des travaux de réfection des caniveaux et barbacanes du barrage de Madine et d'autre part définir de manière partagée des règles visant à garantir une gestion cohérente et pérenne des aménagements réalisés.

Un avenant est proposé à la convention relative aux travaux. Le SERM a réalisé la pose des gaines et des chambres de tirage dans l'accotement de la digue des Chevaliers pour permettre l'installation d'un système de télégestion de ses piézomètres.

À cette occasion, le SERM a également installé une gaine supplémentaire pour anticiper le raccordement électrique de la future borne escamotable. La SPL a choisi d'installer une borne électrique et non solaire dès la phase actuelle de travaux. La borne électrique permettra d'éviter l'installation d'un panneau solaire susceptible de se dégrader dans le temps et de générer des coûts de fonctionnement qui peuvent être évités.

Dans le cadre de ces travaux, la SPL Chambley-Madine prend à sa charge le coût de la fourniture et de la pose du câble électrique qui est estimé à 23 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant présenté en annexe ainsi que tout autre modification rendue nécessaire par les travaux menés.

## **INTERVENTIONS**

/

Le point est adopté à l'unanimité.

### **Point 11 – Participation à l'étude « rédaction des documents juridiques du SAGE Rupt de Mad Esch Trey et d'évaluation environnementale »**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification pour la gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques pour orienter les décisions et les projets d'actions et d'aménagements en matière de police de l'eau.

L'état initial du SAGE Rupt de Mad Esch Trey (SAGE RET) a été validé en 2021, et le diagnostic global en 2023. Ces étapes ont permis d'identifier les besoins en études complémentaires et de définir les grands enjeux et les objectifs du SAGE. Aussi, une étude de gestion quantitative des ressources en eau a été externalisée au cours de la période 2022-2024 pour alimenter le volet quantitatif du SAGE. Cette étude a fait l'objet d'une convention de partenariat entre le Parc Naturel Régional de Lorraine (Pnrl), les 4 communautés de communes du SAGE RET et le SERM, de même que l'étude « stratégie » en cours de finalisation à laquelle le SERM participe financièrement à hauteur de 5% afin d'établir un scénario stratégique pour le SAGE, qui devrait se finir courant 2026.

Pour finir sa rédaction à proprement parler, le SAGE Rupt de Mad Esch Trey devra être réalisée en tenant compte de cette stratégie déclinée dans un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), un règlement et des annexes cartographiques qui sont les documents règlementaires du SAGE. Elle comprendra également une évaluation environnementale. Cette étude démarera en 2026 pour finir en 2027.

Comme pour l'étude « stratégie » précédente, il est proposé que les dépenses relatives à cette étude « rédaction des documents juridiques du SAGE » soient réparties de la manière suivante :

- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse : 60%
- la Région Grand Est : 20%
- le SERM : 5%
- le Pnrl : 3%
- la communauté de communes Mad et Moselle : 4,8%
- la communauté de communes Bassin de Pont-à-Mousson : 3,3%
- la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre : 2,8%

- la communauté de communes Terres Touloises : 1,1%

Le montant prévisionnel est estimé à 150 000 € TTC. Le montant plafond ne pourra pas dépasser 200 000 € TTC. Le montant définitif exact sera connu lors du décompte des dépenses.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le projet d'étude « rédaction des documents juridiques du SAGE » du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Rupt de Mad Esch Trey (SAGE RET), menée par le Parc Naturel Régional de Lorraine (Pnrl), qui permettra de finaliser l'élaboration de ce SAGE ;  
 DE DECIDER de participer à hauteur de 5% du montant de l'étude « rédaction des documents juridiques du SAGE » menée par le Pnrl estimé à 150 000 € TTC (avec un plafond de 200 000 € TTC) soit une aide de 7 500 Euros TTC (avec un plafond de 10 000 € TTC) du SERM ;  
 D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte et document s'y rapportant.

## INTERVENTIONS

Madame la Présidente souligne sur la nécessité de s'engager sur ces territoires et de participer à l'élaboration de ces documents stratégiques.

Le point est adopté à l'unanimité.

## Point 12 – Désignation des Zones prioritaires des Aires d'Alimentation de captages

Dans le cadre de son 12ème programme, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) a placé la reconquête des captages les plus impactés par les pollutions diffuses d'origine agricole comme une priorité d'actions.

Pour des syndicats d'eau comme le SERM, l'obtention des aides de l'AERM pour des travaux dans le domaine de l'eau potable est dorénavant subordonnée à :

- avoir la compétence « préservation de la ressource » ; ce qui est déjà le cas du SERM,
- mettre en œuvre des dynamiques et démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau ; ce qui est le cas du SERM depuis plusieurs années grâce notamment au poste de chargé de mission de préservation de la ressource en eau, à la démarche des PSE, à la participation au Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) et à de nombreuses actions de communication sur le Rupt de Mad comme la balade à énigmes par exemple,
- établir les Zones de Protection des Aires d'Alimentation de Captage (ZP-AAC) sur les captages sensibles.

Or, en ce qui concerne les ressources du SERM, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse a désigné, comme captages sensibles, le Rupt de Mad et les sources de Gorze et plus particulièrement la source de Parfonval.

Le SERM va donc engager une étude pour :

- la délimitation des AAC relative à ses deux captages sensibles,
- la définition des ZP sur ces AAC obtenue via un diagnostic territorial des pressions agricoles et des zones susceptibles de jouer le rôle le plus important dans la dégradation de la ressource en eau,
- et l'établissement d'un programme d'actions pour lutter contre les pollutions et son suivi.

Le montant prévisionnel est estimé à 100 000 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU la nécessité de définir les Zones de Protection des Aires d'Alimentation de Captage (ZP-AAC) sur les captages sensibles pour conserver les aides potentielles de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

DE DECIDER de lancer cette démarche et notamment l'étude de définition de ces zones sur le bassin versant du Rupt de Mad et sur les sources de Gorze et notamment la source de Parfonval, désignés comme captages sensibles,

D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes les mesures et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte et document s'y rapportant.

#### **INTERVENTIONS**

À l'instar du point précédent, Mme la Présidente souligne également l'intérêt de la présente délibération, et de l'attention particulière sur le développement des méthaneuseurs car ils peuvent polluer les ressources en eau.

Le point est adopté à l'unanimité.

À l'issue des points présentés pour décision, M. BROVILLE présente les deux points d'information :

- Point 13 – Communication des décisions prises ;
- Point 14 – Informations diverses.

\*-\*-\*

Madame la Présidente remercie les membres du comité syndical et lève la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance,  
Adnane LAAMACH



La Présidente du SERM,  
Rachel BURGY